



Arrêt

**n° 57 062 du 28 février 2011
dans l'affaire x et x/ I**

En cause : x - x

Ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 janvier 2011 et le 6 janvier 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante (Monsieur M. Z.) assistée par Me M. KALIN, loco Me H. CAMERLYNCK, et par Me T. MOSKOFIDIS, loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la deuxième partie requérante (Madame H. B.) représentée par Me M. KALIN, loco Me H. CAMERLYNCK, et par Me T. MOSKOFIDIS, loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur M. Z. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Istog, République du Kosovo. Le 8 août 2008, vous vous seriez mis en ménage avec mademoiselle [B. H.] qui aurait emménagé à votre domicile d'Istog. En janvier 2009, votre concubine et vous auriez quitté une première fois le Kosovo pour vous rendre en Europe. Vous vous seriez fait intercepter par les autorités helvétiques et auriez été détenus 4 jours avant d'être rapatriés au Kosovo. Le 29 mars 2009, vous auriez une nouvelle fois quitté le Kosovo avec votre compagne et seriez arrivés sur le territoire belge le 31 du même mois. Le 1er avril 2009, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1999, vous auriez toujours rencontré des problèmes avec des Albanais en raison de votre origine rom. Ainsi, vous auriez été maltraité physiquement à une vingtaine de reprises entre 1999 et décembre 2008, les clients de votre atelier de forge que vous possédiez avec votre père auraient refusé de vous payer le prix demandé, le personnel de l'hôpital de Pejë aurait refusé de vous soigner, des Albanais vous auraient réclamé de l'argent et vous étiez constamment traité de « gabel » dans la rue. En 2001 et 2007, vous vous seriez rendu auprès de vos autorités. Ces dernières vous auraient demandé si vous connaissiez vos agresseurs et se seraient excusées de ne rien savoir faire dans la mesure où vous auriez répondu par le négative. En 2007-2008, vous auriez terminé des études en sociologie à la faculté de Prishtinë mais n'auriez pu trouver de travail. Durant vos études, vous n'auriez pas pu obtenir de bourse en raison de votre origine rom.

Après votre mariage – soit après le 8 août 2008, des clients albanais présents au moment où votre compagne vous apportait à manger vous auraient fait remarquer sa beauté. Ceux-ci auraient fréquenté votre atelier depuis mars ou avril 2008 et vous auraient régulièrement insulté en rapport avec votre origine.

Deux mois après votre mariage, votre épouse aurait été enlevée et violée par quatre Albanais masqués. D'après ce qu'elle vous aurait dit, des Albanais masqués l'auraient enlevée alors qu'elle vous apportait à manger et l'auraient violée. A la nuit tombée, votre compagne serait revenue dans un état second à votre domicile. Vous l'auriez soignée avec les moyens à votre disposition et ne l'auriez pas emmenée chez le médecin en raison des menaces proférées par les agresseurs. Vous n'auriez pas non plus signalé les faits aux autorités kosovares pour les mêmes raisons. Vous seriez convaincu que ses agresseurs étaient vos clients car vous les auriez entendu parler de viols qu'ils auraient commis sur d'autres femmes roms.

Quelques jours après cet événement, vous auriez quitté Istog et vous seriez installé chez vos beaux-parents à Prizren. Vous y seriez resté cacher de peur que les agresseurs de votre concubine vous retrouvent, et ce jusqu'à votre second départ pour la Belgique – soit jusqu'en mars 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord des incohérences dans vos déclarations successives au Commissariat général ainsi qu'avec celles de votre compagne concernant le viol dont elle aurait été victime au Kosovo ; fait que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du Kosovo (page 7 de votre audition CGRA du 25 juin 2009, page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010).

Ainsi, lors de votre audition CGRA du 25 juin 2009, vous déclarez que votre concubine aurait été enlevée et violée un mois après votre mariage – soit un mois après début août 2008 et donc, début septembre 2008 (page 7). Vous précisez lors de la même audition qu'il faisait très chaud (page 8). Par contre, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous explicitez que votre compagne aurait été enlevée et violée deux mois après votre mariage – et donc en octobre 2008 – et mentionnez qu'il faisait froid (pages 2 & 5 de votre audition du 10 mars 2010). Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez refusé d'en dire davantage prétextant que vous ne vouliez plus vous en rappeler (page 4 de votre audition du 8 novembre 2010). Vous narrez cependant avoir été agressé par des Albanais pour la dernière fois en décembre 2008, alors que vous viviez toujours à Istog ; n'ayant quitté Istog qu'après le viol de votre compagne (pages 2, 3 & 4 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010).

Quant à votre épouse, elle explicite lors de sa dernière audition avoir été enlevée par trois Albanais, deux ou trois mois après votre mariage, soit deux ou trois mois après début août 2008 – et donc début octobre ou début novembre 2008 (pages 3 & 8 de son audition CGRA du 8 novembre 2010). Or, lors de ses auditions précédentes, elle prétend tout d'abord avoir été violée par trois Albanais masqués un mois après votre mariage – et donc début septembre 2008 - (page 5 de son audition CGRA du 25 juin 2009) et ensuite avoir été violée par quatre hommes deux mois après votre mariage – et donc début octobre 2008 (page 2 de son audition CGRA du 10 mars 2010).

Ces dissemblances concernant le moment du viol de votre compagne et le nombre d'agresseurs – éléments essentiels d'un tel événement - entachent fortement la crédibilité de cet événement que votre compagne et vous-même invoquez comme étant à l'origine de votre départ du Kosovo.

Ensuite, soulignons des divergences dans vos déclarations successives devant le Commissariat général et avec celles de votre époux concernant votre départ d'Istog ; départ que vous liez à votre agression.

Ainsi, vous expliquez tout d'abord que vous vous seriez rendu avec votre compagne à Prizren deux ou trois jours après le viol de cette dernière (page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010) pour ensuite situer votre départ d'Istog trois ou quatre jours après ledit viol (page 4 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Par contre, lors de son audition du 8 novembre au Commissariat général, votre compagne déclare avoir quitté Istog pour se rendre chez ses parents à Prizren environ une semaine après son viol, en tout cas plus de cinq jours après (page 4). Cependant, lors de son audition du 10 mars 2010 au Commissariat général, elle signale s'être rendue en votre compagnie chez ses parents à Prizren deux jours après cet événement (page 2).

Ces dissemblances portant sur le moment de votre départ d'Istog confirment le manque de crédibilité relevée supra.

Ces contradictions - majeures dans la mesure où elles portent sur l'élément essentiel que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le viol de votre compagne, et fait que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (page 7 de votre audition CGRA du 25 juin 2009, page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010) - entachent de façon essentielle la crédibilité de vos déclarations et empêchent partant d'y accorder foi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des problèmes avec la population albanaise depuis 1999 ; problèmes que vous qualifiez vous-même de petits événements (page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010).

A ce sujet, relevons tout d'abord une omission importante.

Ainsi, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous affirmez avoir été physiquement maltraité par des Albanais à une vingtaine de reprises entre 1999 et décembre 2008 (page 2 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Or, à aucun moment, que ce soit lors de votre audition au Commissariat général du 25 juin 2009, celle du 10 mars 2010 ou dans votre questionnaire CGRA, vous n'avez mentionné de telles maltraitances.

Ensuite, signalons une contradiction concernant les démarches que vous déclarez avoir faites auprès de vos autorités suite à ces problèmes.

En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquez ne pas avoir été vous plaindre auprès des autorités présentes au Kosovo pour vos problèmes avec les Albanais pas peur des représailles et parce que lesdites autorités auraient elles-mêmes discriminé les Roms (page 7). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous précisez vous être rendu auprès du « bureau des minorités » sis à la commune d'Istog en 2001 et que le personnel de ce bureau vous aurait renvoyé à la police kosovare. Vous y seriez donc allé mais n'auriez pas été reçu correctement ; le policier refusant de prendre votre demande en considération (page 4). Vous dites également ne pas avoir osé vous rendre auprès des autorités internationales car certains albanais qui vous auraient créé des problèmes portaient l'uniforme de la police kosovare (page 4) ; ce qui est incohérent dans la mesure où, selon vos dires, vous vous seriez rendu auprès de la police kosovare. Lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous prétendez vous être rendu au poste de police d'Istog en 2001 et avoir été orienté vers la commune pour vous adresser au président de la communauté des Egyptiens (page 4).

Vous signalez être retourné auprès de vos autorités en 2007 mais n'avoir pas reçu d'aide car vous ne pouviez donner l'identité de vos agresseurs (page 5). Confronté à ces propos dissemblants, vous affirmez avoir parlé de ces deux plaintes précédemment mais que vos propos n'auraient pas été retranscrits (page 5 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010), sans toutefois apporter d'éléments concrets pour appuyer vos dires.

Au vu de ce qui précède, aucune crédibilité quant à d'éventuelles démarches auprès des autorités présentes au Kosovo ne peut être accordée à vos propos.

Quoi qu'il en soit de la réalité de vos problèmes avec des Albanais et du viol de votre épouse et dans la mesure où les démarches alléguées auprès des autorités ont été établies comme étant non crédibles, il appert que selon les informations dont dispose le Commissariat général - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants des communautés Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) elles-mêmes et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux ; informations qui ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place – dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance des communautés RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Egalement, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de

problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En ce qui concerne les problèmes d'accès aux études, à l'emploi et aux soins de santé dont vous faites état pour justifier les discriminations dont les Roms seraient victimes au Kosovo et votre impossibilité de vivre au Kosovo (page 6 de votre audition CGRA du 10 mars 2010, page 5 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010), constatons que vous ne parvenez pas à établir que vous avez été et seriez personnellement victime de telles discriminations. En effet, s'agissant de l'emploi, vous explicitez ne pas en avoir trouvé car vous êtes Rom (page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010). Vous déclarez avoir demandé « des millions de fois » du travail au maire d'Istog et ne pas avoir la possibilité en tant que Rom de travailler (page 3, *ibidem*). Interrogé plus avant sur vos démarches pour trouver du travail, vous reconnaissez n'avoir demandé qu'au maire de la commune d'Istog et ne jamais avoir cherché ailleurs (page 6).

En ce qui concerne les problèmes d'études, vous déclarez avoir terminé la faculté de sociologie mais ne pas avoir eu droit à une bourse d'études en raison de votre origine rom (page 5 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Interrogé plus avant à ce sujet, il appert que vous n'auriez pas obtenu cette bourse, comme d'autres étudiants dont des Albanais, car votre famille avait les moyens de financer vos études et que vous apparteniez à la catégorie des étudiants qui pouvaient payer leurs études personnellement (page 5, *ibidem*).

Pour ce qui est de l'accès aux soins de santé, vous prétendez que le personnel de l'hôpital aurait refusé de vous soigner en raison de votre origine rom (page 3, *ibidem*). Interrogé plus avant, il s'avère que l'infirmière vous aurait signalé que le médecin n'était pas présent « pour le moment » et que vous seriez reparti, vous faisant soigner à l'hôpital de Mitrovicë (page 3, *ibidem*).

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de conclure que vous avez été ou seriez discriminé dans ces matières en cas de retour au Kosovo.

D'autant plus que, selon les informations recueillies par le Commissariat général lors de la mission susmentionnée, il ressort que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Pejë et Klinë, communes à proximité de celle d'Istog – votre commune natale et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Dans la commune de Prizren – commune natale de votre compagne et dans lequel vous avez vécu les mois précédant votre départ pour la Belgique, -, la situation sécuritaire des Roms est suffisante, la communauté Rom est bien intégrée dans la société, la population Roms bénéficie de la liberté de mouvement dans la commune et en dehors, les Roms parlent librement leur langue maternelle en public dans toutes les communes de la région, huit Roms (sept hommes et une femme) travaillent comme agents de police dans la région de Prizren et le « bureau des communautés » (en albanais : Zyra për Komunitete Lokale; en anglais : Local Community Office) de la commune confirme les bonnes conditions de sécurité pour les minorités dans la commune de Prizren. En outre, l'on n'a plus signalé d'incidents sérieux liés à la sécurité depuis assez longtemps déjà dans la région de Pejë (la région de Pejë englobe les communes de Pejë, Istog et Klinë). Par ailleurs, de nombreuses ONG touchant les RAE sont actives dans la commune, comme par exemple l'ONG Rom (Haxhi Zylfi Merxha) et l'ONG Centro Romani Gjuvelengji (Emsale Merxholari). La communauté rom de la région de Prizren a toujours été très active dans la promotion de la culture en romani (représentations théâtrale, littérature, médias). En outre, le « bureau des communautés » de la commune de Prizren a, en accord avec l'OSCE et l'ONG Sakuntala, également décidé de pourvoir à la distribution du périodique en romani Yekhipe sur tout le territoire du Kosovo. Ils collaborent pour cela avec tous les « bureaux des communautés » du Kosovo. Enfin, les RAE à Prizren peuvent du reste s'adresser à l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), qui dispose d'un bureau dans cette commune. Elle dispense notamment une assistance et des conseils juridiques gratuits aux IDP et aux autres groupes vulnérables, comme également les Roms. De surcroît, en tant que partenaire exécutif, elle coopère étroitement avec l'UNHCR dans l'implémentation du plan d'action de l'UNHCR Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali and Egyptian community in Kosovo, qui a démarré en septembre

2006. Ce plan consiste entre autres à assister des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, dans l'obtention de documents et dans l'identification de témoins afin d'établir des faits concernant l'identité des demandeurs qui ne disposent pas de documents et, de toute façon, à dispenser les Roms, Ashkali et Égyptiens des frais administratifs. Il appert également que les Roms ont librement accès au système de soins de santé et qu'ils sont aidés dans leur propre langue.

En ce qui concerne l'enseignement dans cette commune, il ressort des informations précitées que de nombreuses ONG consacrent leur attention à l'instruction des Roms, ainsi qu'à la culture, les traditions et l'histoire des Roms. Ensuite, avec le soutien de l'OSCE, un programme était en cours dans cette commune de 2004 à 2007, dans le cadre duquel des classes de rattrapage étaient organisées pour les enfants RAE. La commune de Prizren a aussi organisé par le passé des campagnes publiques de sensibilisation des parents de ces groupes démographiques visant à les faire inscrire leurs enfants à l'école. En novembre 2008, deux écoles maternelles ont également été ouvertes dans la commune, où la moitié du personnel appartenait à la communauté rom.

Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer dans la commune de Prizren – commune natale de votre compagne et où vous avez séjourné les derniers mois avant votre départ pour la Belgique. Interrogé quant à cette possibilité, vous dites avoir peur des agresseurs de votre compagne et vous contentez par la suite de répondre par la négative et de dire qu'à part en Belgique, vous ne vivrez jamais ailleurs (page 6 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010, page 5 de votre audition CGRA du 10 mars 2010). En ce qui concerne votre crainte des agresseurs de votre compagne, il a clairement été établi que les autorités présentes au Kosovo sont aptes et capables de vous offrir leur protection.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

De l'ensemble de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'ai pris envers votre compagne une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons similaires aux vôtres.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare, votre passeport yougoslave, votre acte de naissance délivré par la MINUK et vos diplômes de la faculté de philosophie, ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Ils ne font en effet que confirmer votre nationalité, votre identité et votre niveau d'études ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. H. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de Prizren, République du Kosovo. Depuis votre mariage traditionnel – soit le 8 août 2008, vous auriez résidé à Istog avec votre compagnon, monsieur [Z. M.]. En janvier 2009, votre concubin et vous auriez quitté une première fois le Kosovo pour vous rendre en Europe. Vous vous seriez fait intercepter par les autorités helvétiques et auriez été détenus 4 jours avant d'être rapatriés au Kosovo. Le 29 mars 2009, vous auriez une nouvelle fois quitté le Kosovo avec votre compagnon et seriez arrivés sur le territoire belge le 31 du même mois. Le 1er avril 2009, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis toujours, vous seriez discriminée en raison de votre origine rom. En effet, vous auriez régulièrement été invectivée dans la rue par des Albanais uniquement en raison de votre origine rom.

Par ailleurs, votre concubin serait propriétaire d'un atelier de forges avec son père dans la ville même d'Istog. Depuis la fin des années '90 – début des années 2000, votre époux devrait régulièrement faire face à des problèmes avec des Albanais en raison de son origine rom ; ces derniers refusant de payer les marchandises et l'insultant. Par ailleurs, avant votre arrivée, des bombes auraient été lancées dans la cour de son habitation.

Le 8 août 2008, vous vous seriez mise en ménage avec votre concubin et vous seriez installée dans la maison familiale d'Istog. Quotidiennement, vous vous seriez rendue à l'atelier afin d'apporter le repas de midi à votre compagnon. A ces occasions, les hommes de la ville vous auraient fait des remarques sur votre beauté mais vous n'y auriez jamais prêté attention.

Environ 2 ou 3 mois après votre mariage, vous auriez été enlevée par trois Albanais inconnus en allant conduire de la nourriture à votre compagnon. Ces hommes vous auraient forcée à monter dans leur voiture et vous auraient conduite dans les bois à proximité d'Istog. Sur place, ils vous auraient violée chacun à leur tour et vous auraient battue. A la nuit tombée, ils vous auraient ramenée à quelques mètres de votre habitation. Vous seriez rentrée chez vous dans un état second et votre compagnon vous aurait soignée avec les moyens à sa disposition. Vous ne vous seriez pas rendue auprès de vos autorités ni d'un médecin, vos agresseurs vous ayant menacé de mort. Environ une semaine après, votre concubin et vous vous seriez rendus chez vos parents à Prizren. Vous y seriez restée jusqu'à votre premier départ pour la Belgique, soit janvier 2009. Après avoir été rapatriée par les autorités suisses vous seriez retournée à Prizren et y seriez restée jusqu'à votre second départ pour l'Europe, soit mars 2009.

A l'Office des étrangers, vous auriez retrouvé votre soeur, madame [G. R.], et son époux, monsieur [G. B.], qui ont introduit une demande d'asile le même jour que vous, soit le 1er avril 2009. Vous ne seriez pas venus tous ensemble mais vous seriez retrouvés dans le Royaume.

En décembre 2009, vos parents, [B. A. et B. S.], seraient arrivés en Belgique et y ont introduit une demande d'asile le 11 du même mois.

En Belgique, vous auriez été suivie par un médecin généraliste et un psychologue en raison de votre stress ; stress lié à votre viol au Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord des incohérences dans vos déclarations successives au Commissariat général concernant le viol dont vous auriez été victime au Kosovo ; seul fait concret que vous invoquez à l'origine de votre départ du Kosovo (page 5 de votre audition CGRA du 25 juin 2009, page 2 de votre audition CGRA du 10 mars 2010, page 2 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010).

Ainsi, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous explicitez avoir été enlevée par trois Albanais, deux ou trois mois après votre mariage, soit deux ou trois mois après début août 2008 – et donc début octobre ou début novembre 2008 (pages 3 & 8 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Interrogée sur l'apparence de ces trois hommes, vous précisez n'avoir pas vu leur visage car

vous aviez perdu connaissance et vous aviez peur, sans jamais mentionner que ces derniers étaient masqués alors que la question vous a été posée à quatre reprises (page 4, ibidem) et que vous aviez encore l'occasion de le préciser ultérieurement lors de votre audition (page 7, ibidem). Or, lors de vos auditions précédentes, vous déclarez tout d'abord avoir été violée par trois Albanais masqués un mois après votre mariage – et donc début septembre 2008 - (page 5 de votre audition CGRA du 25 juin 2009) et ensuite avoir été violée par quatre hommes deux mois après votre mariage – et donc début octobre 2008 (page 2 de votre audition CGRA du 10 mars 2010). Confrontée au nombre divergent de vos agresseurs lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous vous contentez de répéter qu'ils étaient trois et non quatre (page 7 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010).

A ce sujet, remarquons également que les déclarations de votre concubin contiennent tout autant de dissemblances. Ainsi, lors de son audition du 10 mars 2010, ce dernier mentionne que vous avez été violée par quatre personnes deux mois après votre mariage, soit deux mois après début août 2010 – et donc début octobre 2008 – précisant qu'il faisait froid (pages 2 & 5). Par contre, lors de son audition du 25 juin 2009, il explique que vous auriez été violée un mois après votre mariage (page 7) et en août ou septembre 2008, alors qu'il faisait très chaud (page 8). De même, lors de son audition du 8 novembre 2010, il précise avoir été battu par des Albanais pour la dernière fois en décembre 2008, alors qu'il vivait toujours à Istog ; n'ayant quitté Istog qu'après votre viol (pages 2, 3 & 4).

Ces dissemblances concernant le moment de votre viol et le nombre d'agresseurs – éléments essentiels d'un tel événement - entachent fortement la crédibilité de cet événement que votre compagnon et vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du Kosovo.

Ensuite, soulignons des divergences dans vos déclarations successives devant le Commissariat général et avec celles de votre époux concernant votre départ d'Istog ; départ que vous liez à votre agression.

Ainsi, lors de votre audition du 8 novembre au Commissariat général, vous déclarez avoir quitté Istog pour vous rendre chez vos parents à Prizren environ une semaine après votre viol, en tout cas plus de cinq jours après (page 4). Cependant, lors de votre audition du 10 mars 2010 au Commissariat général, vous signalez vous être rendue chez vos parents à Prizren deux jours après cet événement (page 2). Votre concubin, par contre, explique tout d'abord que vous vous seriez rendus à Prizren deux ou trois jours après votre viol (page 3 de son audition CGRA du 10 mars 2010) pour ensuite situer votre départ d'Istog trois ou quatre jours après votre viol (page 4 de son audition CGRA du 8 novembre 2010).

Ces dissemblances portant sur le moment de votre départ d'Istog confirment le manque de crédibilité relevée supra.

Ces contradictions - majeures dans la mesure où elles portent sur l'élément essentiel que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre viol, et seul fait concret que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (page 5 de votre audition CGRA du 25 juin 2009, page 2 de votre audition CGRA du 10 mars 2010, page 2 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010) - entachent de façon essentielle la crédibilité de vos déclarations et empêchent partant d'y accorder foi.

En outre, constatons qu'aucune crédibilité ne peut davantage être accordé à vos propos relatifs aux problèmes de stress dont vous déclarez souffrir depuis votre viol et le suivi médical dont vous bénéficieriez en Belgique.

En effet, tout d'abord, au vu de l'absence de crédibilité quant à l'événement à l'origine de vos problèmes de stress allégués et de votre suivi en Belgique – à savoir votre viol – démontré supra, un doute sérieux quant à l'existence d'un suivi de votre part en Belgique pour ces motifs peut être émis.

Ensuite, lors de votre audition du 8 novembre 2010 au Commissariat général, vous prétendez avoir consulté un médecin généraliste et un psychologue en Belgique quelques semaines après votre premier accouchement – soit quelques semaines après le 6 août 2009 jusqu'à quatre ou cinq mois avant votre audition de novembre 2010 au Commissariat général – soit jusque début juin ou début juillet 2010 - en raison du stress provoqué par les événements que vous auriez vécus au Kosovo – à savoir votre viol (pages 2 & 3). Cependant, interrogée plus avant sur ces médecins, votre médication et votre suivi, il ressort que vous êtes incapable de donner le noms de ces médecins ni les médicaments que vous devriez prendre ; ne mentionnant que des médicaments élémentaires pour vos maux de tête - dafalgan, brufen (pages 2 & 3 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). En outre, lors de votre audition du 10 mars 2010 – soit durant la période où vous déclarez avoir fréquenté un médecin et un psychologue,

vous précisez avoir vu un médecin uniquement pendant votre première grossesse – soit avant août 2009 - et ne mentionnez à aucun moment un quelconque suivi par un psychologue ou un médecin généraliste après celle-ci pour des raisons de stress (page 4). Vous indiquez à ce moment-là ne pas avoir été voir de médecin en Belgique car vous n'y aviez pas pensé (page 4).

Ces divergences et cette méconnaissance d'informations élémentaires telles que l'identité de vos médecins et le nom des médicaments prescrits entachent la crédibilité de vos propos et renforcent le doute sérieux émis précédemment.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document relatif à un quelconque problème de stress ou de votre suivi en Belgique ; le seul document médical que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile étant une attestation médicale concernant votre grossesse (cfr. document).

L'ensemble de ces éléments ne permet en aucun cas de croire en la réalité de troubles liés à votre viol ni d'un suivi médical quelconque en Belgique pour ce motif.

Par ailleurs, vous dites que vos agresseurs seraient les personnes qui auraient causé des ennuis à votre époux dans son commerce (page 2 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Interrogée plus avant à ce sujet dans la mesure où vous affirmez ne pas avoir vu leur visage et qu'ils n'ont fait aucune référence à votre concubin, vous admettez ne pas connaître vos agresseurs mais en être sûre car votre compagnon a toujours eu des problèmes et que seuls les responsables pouvaient vous agresser (pages 3, 4 & 5, ibidem) ; ce qui n'est pas convainquant.

En ce qui concerne le fait d'avoir été suivie dans la rue par vos agresseurs quand vous apportiez à manger à votre concubin depuis votre mariage (page 2 de votre audition CGRA du 10 mars 2010, page 2 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010), remarquons qu'il ne peut être assimilé à des discriminations ou à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, invitée à développer ces problèmes, vous expliquez avoir remarqué qu'une personne vous suivait et vous disait que vous étiez « belle » mais ne pas y avoir fait attention (page 5 de votre audition CGR A du 8 novembre 2010). Vous dites par la suite que vous étiez quotidiennement suivie par les hommes en général quand vous passiez dans la rue et qu'ils faisaient constamment référence à votre physique (page 6, ibidem). Vous admettez que cela se passait toujours de la même manière et que les réflexions étaient toujours les mêmes (page 6, ibidem). Confrontée sur l'éventualité que ces hommes vous abordaient en rue en raison de votre beauté, vous dites ne pas savoir et qu'en tant que rom « on t'embête tout le temps », sans davantage développer (page 6, ibidem). Votre explication ne permet pas de conclure que ces personnes vous auraient abordée en rue pour une autre raison que votre physique agréable et partant, de conclure en l'existence de discriminations ou de persécutions en raison de votre origine ethnique rom.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avant votre mariage – soit avant août 2008 - avec la population albanaise en général en raison de votre origine rom, relevons qu'elle n'emporte pas davantage l'intime conviction du Commissariat général. En effet, vous prétendez avoir été « embêtée » par des Albanais avant votre mariage en raison de votre origine rom (page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010, page 6 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Invitée à développer ces problèmes, vous mentionnez uniquement des remarques quand vous vous promeniez avec votre époux (page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010) et votre viol, soit un fait –dont la crédibilité a été remise en question supra – qui se serait déroulé après votre mariage (page 6 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010).

Quoi qu'il en soit, même à supposer votre agression établie - quod non au vu de ce qui précède, il appert que vous n'avez à aucun moment porté plainte auprès des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force). Interrogée sur les raisons de cette absence de démarches, vous déclarez ne pas avoir osé car vos agresseurs vous auraient menacé de mort (page 6 de votre audition CGR A du 25 juin 2010, page 5 de votre audition du 8 novembre 2010). Cette justification ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où, selon les informations dont dispose le Commissariat général - informations dont une partie a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009, qui proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants des communautés Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) elles-mêmes et obtenues par des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux ; informations qui ont pu également être confirmées après la mission,

et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place – dont une copie est jointe au dossier administratif, il appert que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. Ainsi, lesdites informations objectives stipulent que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, l'EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et la KP garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance des communautés RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que actuellement, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Pour le surplus, relevons votre attitude pour le moins déconcertante concernant votre soeur et son concubin ; attitude démontrant une propension voire une volonté de votre part à dissimuler des aspects de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général – celle du 25 juin 2009, vous déclarez dans un premier temps que vous êtes venue seule avec votre concubin et ne pas avoir voyagé avec votre soeur et son compagnon en Belgique ; ces derniers étant partis avec « un autre moyen » (page 4). Confrontée au fait que votre épouse et votre beau-frère avaient quitté le Kosovo le même jour que vous, qu'ils sont arrivés en Belgique le même jour que vous et qu'ils ont introduit une demande d'asile également le même jour que vous, vous persistez à nier avant de finalement reconnaître que vous avez voyagé ensemble ; prétendant ne pas l'avoir dit car elle n'avait elle-même pas mentionné votre existence à l'Office des étrangers (page 4). Cependant, lors de vos auditions suivantes au Commissariat général, vous revenez sur vos dernières déclarations en assurant, à nouveau, ne pas avoir voyagé avec eux (page 5 de votre audition CGRA du 10 mars 2010, page 6 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Questionnée sur ce changement de version et l'incompréhension face à votre attitude, vous déclarez pouvoir dire des choses dont vous ne vous rappelez pas, ne pas vous rappelez d'avoir confirmé être venue avec votre soeur et confirmez l'avoir revue devant la porte de l'Office des étrangers (page 7 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010).

Vous expliquez également ignorer les raisons de sa venue en Belgique et apprendre ce jour qu'elle invoque des problèmes similaires aux vôtres – à savoir un viol par plusieurs personnes (page 7 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010) ; ignorance pour le moins étonnante dans la mesure où, selon vos propres dires, vous aviez des contacts réguliers avec elle au Kosovo, et ce même après votre viol et le sien (en février 2009) (pages 6 & 7, *ibidem*).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu personnellement ces faits comme vous le prétendez ni en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare (KP), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la KP, celle-ci

est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Également, la KP assure une surveillance permanente aux personnes craignant un acte de vengeance et d'autres sont hébergées dans des lieux secrets et sûrs. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Vous invoquez également des discriminations dans votre chef et dans celui de votre époux (page 3 de votre audition CGRA du 10 mars 2010, pages 2 & 6 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Invitée à vous explicitez en la matière (ibidem), vous dites que l'on vous traitait de « Gabel » quand vous sortiez avec votre époux et votre viol. Vous restez cependant extrêmement lacunaire quant aux faits concrets de discrimination dont votre concubin et vous auriez été victimes et finissez pas revenir sur les problèmes que ce dernier aurait rencontrés avec des clients de sa forge qui refusaient de payer (page 2 de votre audition CGRA du 8 novembre 2010). Or, à ce sujet, relevons que votre époux n'a jamais porté plainte auprès des autorités présentes au Kosovo, par crainte de représailles (page 5, ibidem) ; ce qui est insuffisant tel que démontré supra.

Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif que dans la commune de Prizren – votre commune d'origine -, la situation sécuritaire des Roms est suffisante, que la communauté Rom est bien intégrée dans la société, que la population Roms bénéficie de la liberté de mouvement dans la commune et en dehors, que les Roms parlent librement leur langue maternelle en public dans toutes les communes de la région, que huit Roms (sept hommes et une femme) travaillent comme agents de police dans la région de Prizren et que le « bureau des communautés » (en albanais : Zyra për Komunitete Lokale; en anglais : Local Community Office) de la commune confirme les bonnes conditions de sécurité pour les minorités dans la commune de Prizren. De nombreuses ONG touchant les RAE sont actives dans la commune, comme par exemple l'ONG Rom (Haxhi Zylfi Merxha) et l'ONG Centro Romani Gjuvelengji (Emsale Merxholari). La communauté rom de la région de Prizren a toujours été très active dans la promotion de la culture en romani (représentations théâtrale, littérature, médias). En outre, le « bureau des communautés » de la commune de Prizren a, en accord avec l'OSCE et l'ONG Sakuntala, également décidé de pourvoir à la distribution du périodique en romani Yekhipe sur tout le territoire du Kosovo. Ils collaborent pour cela avec tous les « bureaux des communautés » du Kosovo. Enfin, les RAE à Prizren peuvent du reste s'adresser à l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), qui dispose d'un bureau dans cette commune. Elle dispense notamment une assistance et des conseils juridiques gratuits aux IDP et aux autres groupes vulnérables, comme également les Roms. De surcroît, en tant que partenaire exécutif, elle coopère étroitement avec l'UNHCR dans l'implémentation du plan d'action de l'UNHCR Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali and Egyptian community in Kosovo, qui a démarré en septembre 2006. Ce plan consiste entre autres à assister des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, dans l'obtention de documents et dans l'identification de témoins afin d'établir des faits concernant l'identité des demandeurs qui ne disposent pas de documents et, de toute façon, à dispenser les Roms, Ashkali et Égyptiens des frais administratifs. Il appert également que les Roms ont librement accès au système de soins de santé et qu'ils sont aidés dans leur propre langue.

En ce qui concerne l'enseignement dans cette commune, il ressort des informations précitées que de nombreuses ONG consacrent leur attention à l'instruction des Roms, ainsi qu'à la culture, les traditions et l'histoire des Roms. Ensuite, avec le soutien de l'OSCE, un programme était en cours dans cette commune de 2004 à 2007, dans le cadre duquel des classes de rattrapage étaient organisées pour les enfants RAE. La commune de Prizren a aussi organisé par le passé des campagnes publiques de

sensibilisation des parents de ces groupes démographiques visant à les faire inscrire leurs enfants à l'école. En novembre 2008, deux écoles maternelles ont également été ouvertes dans la commune, où la moitié du personnel appartenait à la communauté rom.

Enfin, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

De l'ensemble de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'ai pris envers votre compagnon une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons similaires aux vôtres.

J'ai pris envers votre soeur et votre beau-frère des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pour des raisons propres à leurs demandes d'asile.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité kosovare, votre passeport yougoslave et votre acte de naissance délivré par la MINUK, ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Ils ne font en effet que confirmer votre nationalité et votre identité ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant à l'attestation médicale que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre dernière audition en son sein, elle ne fait qu'attester de votre grossesse et ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'intéressée est enceinte et que son accouchement est prévu pour le mars 2011.»

2. Connexité des affaires

2.1 Dans la mesure où les deux requêtes introductives d'instance sont introduites au nom des deux mêmes parties requérantes, le Conseil les examine conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués par les deux parties requérantes.

3. Les requêtes

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les exposés des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2 Dans la première requête introductive d'instance, introduite par Me H. CAMERLYNCK en leur nom, les deux parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Dans la seconde requête introductive d'instance, introduite par Me M. SAMPERMANS en leur nom, les deux parties requérantes invoquent une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.4 En termes de dispositif, les parties requérantes, dans leur première requête introduite en date du 5 janvier 2011, demandent au Conseil de déclarer le recours des requérants recevable et fondé, et de ce fait, « *de mettre à néant* » les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié. Dans leur seconde requête, introduite en date du 6 janvier 2011, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les parties requérantes ne développent pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen des demandes des requérants au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi précitée, ni ne développent d'argument spécifique à cet effet. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée prise à l'égard du requérant rejette la demande pour plusieurs motifs. Elle estime en premier lieu que le récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande est dénué de crédibilité au vu de plusieurs incohérences relevées, notamment dans ses propos relatifs au viol dont son épouse soutient avoir été victime. Quant aux problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de son origine ethnique, la partie défenderesse met en exergue diverses contradictions dans ses propos quant aux démarches qu'il soutient avoir entreprises auprès de ses autorités nationales, et souligne qu'il ressort des informations objectives en sa possession que ces mêmes autorités sont actuellement en mesure d'offrir une protection effective à l'ensemble de leurs ressortissants. Elle considère ensuite que les propos tenus par le requérant quant à ses difficultés d'accès aux études, à un emploi et à des soins de santé ne permettent pas d'établir, dans son chef, une crainte personnelle et fondée de persécution en raison de ces discriminations alléguées. La partie défenderesse souligne par ailleurs que la situation sécuritaire générale des roms et leur liberté de mouvement se sont améliorées au Kosovo, et analyse en particulier la situation dans la commune de Prizren, dans laquelle elle estime que les requérants peuvent aller s'installer en cas de retour.

5.3 La décision attaquée prise à l'égard de la requérante se fonde sur certains motifs similaires à ceux pris à l'égard de son mari, notamment l'absence de crédibilité du récit produit en raison de diverses incohérences quant au viol qu'elle allègue avoir subi. La partie défenderesse souligne en particulier qu'elle ne peut accorder aucun crédit quant aux propos de la requérante relatifs aux problèmes de stress vécus par elle en raison de ce viol et quant au suivi médical dont elle soutient faire l'objet. La partie défenderesse met ensuite en exergue la possibilité pour elle d'obtenir une protection efficace de la part de ses autorités nationales à l'égard des problèmes qu'elle soutient rencontrer en raison de son origine ethnique rom. Elle relève également l'attitude pour le moins déconcertante de la requérante par rapport à sa sœur et aux circonstances de leur venue en Belgique.

5.4 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles mettent en exergue le fait que la partie défenderesse ne

remet pas en cause l'identité et l'origine ethnique des requérants, et estiment que les incohérences relevées dans les décisions attaquées ont trait à des détails des récits produits, et qu'ils ne peuvent dès lors remettre en cause la crédibilité générale des propos des requérants. Elles soulignent par ailleurs le sentiment d'insécurité des requérants au Kosovo, dû à l'impossibilité pour eux d'être protégés par les autorités ou par leurs proches, et insistent, dans la seconde requête introductive d'instance, sur l'incapacité des autorités kosovares à leur procurer une protection effective à l'égard des problèmes allégués. Elles mettent enfin en exergue la situation délicate de la communauté rom au Kosovo.

5.5 En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité du récit produit par les parties requérantes et sur la possibilité pour elles d'obtenir une protection effective auprès des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo à l'égard d'éventuels problèmes ou discriminations.

5.6 Pour sa part, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les requérants n'établissent pas à suffisance qu'il existerait dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison des problèmes qu'ils soutiennent avoir rencontrés au Kosovo.

5.6.1 Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord le viol dont la requérante aurait été l'objet, les incohérences et contradictions relevées dans les propos des requérants quant à la date dudit viol, quant aux auteurs de celui-ci et quant aux problèmes de santé subséquents et au suivi médical dont la requérante soutient faire l'objet en Belgique, sont établies à la lecture du dossier administratif, et permettent de remettre sérieusement en doute la crédibilité des déclarations des requérants à l'égard de cet événement qui serait, comme il est relevé dans les décisions attaquées, à l'origine de leur départ du Kosovo.

5.6.2 La partie défenderesse a également pu légitimement relever les contradictions au sein des allégations des deux requérants quant au moment où ils auraient quitté Istog. A cet égard, alors que le requérant soutient qu'il aurait quitté Istog dans les jours suivant la survenance du viol - qui se serait déroulé, selon les versions, un mois ou deux mois après son mariage, soit vers septembre ou octobre 2008 (voir rapport d'audition de M. Z. du 25 juin 2009, p. 7 ; rapport d'audition de M. Z. du 10 mars 2010, p. 2) - afin de trouver refuge à Prizren, dans la maison des parents de la requérante, où ils ont vécu caché jusqu'à leur départ du Kosovo (rapport d'audition de M. Z. du 8 novembre 2010, p. 4), il y a lieu de remarquer que l'acte de naissance du requérant présent au dossier a été délivré à Istog en date du 12 décembre 2008, ce qui renforce encore davantage l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point.

5.6.3 Ainsi ensuite, en ce qui concerne les discriminations dont le requérant soutient avoir fait l'objet dans son accès aux études, à un emploi et à des soins de santé adéquats, la partie défenderesse a également pu à bon droit estimer que le requérant n'apportait aucun élément permettant de croire qu'il aurait personnellement rencontré des difficultés à achever ses études, à trouver un emploi ou à se voir administrer des soins précisément en raison de son origine ethnique qui seraient telles qu'elles seraient assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. Les parties requérantes ne contestent pas ce point dans les requêtes introductives d'instance.

5.6.4 Ainsi encore, quant aux problèmes qu'aurait rencontrés le requérant avec des albanais au Kosovo, la partie défenderesse souligne en premier lieu que le requérant a omis de mentionner les nombreuses agressions physiques dont il déclare, dans sa dernière audition au Commissariat général, avoir fait l'objet entre 1999 et 2008. En termes de requêtes, les parties requérantes restent muettes quant à cette omission. Il ressort d'une lecture du dossier administratif que si le requérant a mentionné très brièvement avoir été discriminé et battu (voir notamment rapport d'audition de M. Z. du 10 mars 2010, p. 4), il n'a effectivement pas développé ce point aux stades de la procédure antérieurs à sa troisième audition qui s'est déroulée au Commissariat général en date du 8 novembre 2010. De plus, en l'absence du moindre élément probant de nature à attester de la réalité des faits allégués, il y a lieu de relever le caractère peu circonstancié des allégations du requérant à cet égard, ce qui empêche le Conseil de tenir ces faits pour établis sur la seule base de ses déclarations, d'autant que les contradictions relevées par la décision attaquée à l'égard du requérant quant aux démarches qu'il soutient avoir accomplies afin de rechercher la protection des autorités nationales et internationales au Kosovo sont établies à la lecture du dossier.

5.6.5 En ce qui concerne par ailleurs les problèmes auxquels aurait été confrontée la requérante avec des albanais du Kosovo, la requérante a déclaré avoir été suivie plusieurs fois en rue par des personnes

d'origine albanaise. La partie défenderesse soutient que rien ne permet de conclure dans les déclarations de la requérante que les personnes qui la suivaient le faisaient pour une autre raison que son physique agréable, et qu'il n'est dès lors pas possible de conclure en l'existence de discriminations ou de persécutions en raison de son origine ethnique rom. Le Conseil estime que cette argumentation de la partie défenderesse est pour le moins subjective et malheureuse, notamment dans la mesure où selon ses propres déclarations, les personnes qui l'auraient suivie seraient les auteurs du viol dont elle soutient avoir été victime (voir rapport d'audition du 8 novembre 2010 de B. H., pp. 4 et 5). Cependant, dans la mesure où la crédibilité des déclarations de la requérante quant à ce viol ont été valablement remises en cause, et au vu de l'inconsistance de son récit quant à ces personnes qui la suivent, leur identité, leur description physique et le nombre de fois où elle aurait été suivie, le Conseil considère que ces propos ne reflètent nullement des faits qui auraient été réellement vécus par elle.

5.6.6 En tout état de cause, quant aux problèmes que les requérants soutiennent avoir rencontrés avec des individus d'origine albanaise, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées selon lesquelles les requérants sont en mesure de se procurer une protection effective auprès des autorités kosovares. Le Conseil rappelle à cet égard que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle. En l'espèce, il ressort en effet des documents produits par la partie défenderesse que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont actuellement en mesure d'apporter une protection effective à l'ensemble de leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique. Les seules déclarations des parties requérantes, qui allèguent ne pas avoir demandé cette protection en raison de la peur de représailles (voir notamment rapport d'audition de B. H. du 10 mars 2010, p. 4) et qui mettent en exergue, dans leurs deux requêtes, l'inefficience de la police kosovare, sans développer ce point davantage, ne permettent nullement de contredire les nombreuses et récentes informations produites par la partie défenderesse à cet égard.

5.7 En définitive, en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer la réalité des faits allégués, il n'est pas établi à suffisance par les parties requérantes l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Kosovo en raison des diverses agressions et discriminations dont elles se prétendent victimes.

5.8 La partie défenderesse a pu en outre légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, à savoir les passeports, les cartes d'identité et les actes de naissance des requérants, le diplôme du requérant, ainsi qu'un document médical ayant trait à la grossesse de la requérante, s'ils permettent d'établir leur identité et leur situation familiale et professionnelle, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués.

5.9 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations des parties requérantes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutées ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.10 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires du Kosovo. Or, les parties requérantes ont déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de leur origine ethnique.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.11 En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions et une amélioration des conditions de sécurité et de liberté de mouvement, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.12 En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent nullement par leurs seules déclarations qu'au sein de la population rom du Kosovo, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

5.13 Au surplus, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN